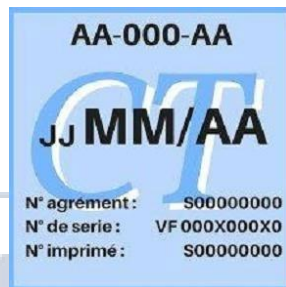


<b>NOTE TECHNIQUE</b>	<b>NT 2018-11</b>	Version : 1.0
	Contrôle Technique annuel obligatoire	<b>Date : 14/12/2018</b> Page 1/8

## CONTROLE TECHNIQUE ANNUEL OBLIGATOIRE



### Références :

Article du code de la Route : **article R323-24**

Article du code de la Route : **article R323-26**

Article du Code des Transports : **article R3120-10**

Article du Code de la Route relatif aux sanctions (exploitant VTC) : **article R323-1**

Article du Code des Transports relatif aux sanctions (chauffeur VTC) : **article L3124-11**

C.S.N.E.R.T - VTC - GRANDE REMISE DEPUIS 1945

### Règle applicable

Inscrite dans la réglementation, l'obligation périodique de contrôle technique spécifique est l'une des distinctions qui s'imposent entre transporteur professionnels et conducteurs amateurs (particuliers).

Les VTC et les transporteurs de personnes à motos (VMDTR) sont bien évidemment soumis au contrôle annuel de leurs véhicules.

#### Obligation T3P :

Imposé par l'article R323-24 du code de la route, le contrôle technique périodique des Transports Publics Particuliers de Personnes (taxis, VTC) reprend les 133 points de contrôle traditionnels des véhicules privés auxquels s'ajoute certains éléments spécifiques.

*Pour les VTC, seule la présence des macarons rouges et l'absence de taximètre seront vérifiées.*

Chacun des points fait l'objet d'un contrôle visuel !

Obligatoire, annuel et payant, le contrôle est à l'initiative du propriétaire du véhicule qui devra transmettre aux autorités le procès-verbal et copie du timbre apposé sur le certificat d'immatriculation.

Toute défaillance à cette obligation peut entraîner amende, confiscation du certificat d'immatriculation, voire l'immobilisation du véhicule par les forces de l'ordre ...

<b>NOTE TECHNIQUE</b>	<b>NT 2018-11</b>	Version : 1.0
	Contrôle Technique annuel obligatoire	<b>Date : 14/12/2018</b> Page 2/8

## Sanctions :

Si le contrôle technique n'est pas effectué dans les délais réglementaires, vous vous exposez à une amende pouvant aller jusqu'à 750 € (en règle générale, il s'agit d'une amende forfaitaire de 135 €). Cela n'entraîne pas de suppression de points sur le permis.

En cas de contrôle par les forces de l'ordre (police ou gendarmerie), le certificat d'immatriculation du véhicule peut être retenu et vous disposez de 7 jours pour faire effectuer le contrôle technique. Une fiche de circulation provisoire sera remise au chauffeur pour vous permettre de faire le contrôle technique. Pour récupérer le certificat d'immatriculation du véhicule, le conducteur devra présenter au commissariat ou à la gendarmerie le procès-verbal du contrôle technique mentionnant son résultat satisfaisant.

Les sanctions peuvent donc être de plusieurs natures :

- **Pour le chauffeur de VTC :** passage en commission de discipline pouvant déboucher sur un avertissement ou au retrait, temporaire ou définitif, de sa carte professionnelle de conducteur VTC.
- **Pour l'exploitant de VTC :**
  - Immobilisation du véhicule,
  - Amende prévue pour les contraventions de quatrième classe dont les montants sont les suivants :
    - Amende forfaitaire minorée : 90 euros
    - Amende forfaitaire simple : 135 euros
    - Amende forfaitaire majorée : 750 euros

C.S.N.E.R.T - VTC - GRANDE REMISE DEPUIS 1945

FRANCE LIMOUSINES ASSOCIATION

<b>NOTE TECHNIQUE</b>	<b>NT 2018-11</b>	Version : 1.0
	Contrôle Technique annuel obligatoire	<b>Date : 14/12/2018</b> Page 3/8

## **ANNEXES :**

**Copie des textes réglementaires**

**Source :**

**legifrance.gouv.fr**

C.S.N.E.R.T - VTC - GRANDE REMISE DEPUIS 1945

**F**RANCE **L**IMOUSINES **A**SSOCIATION

NOTE TECHNIQUE	NT 2018-11	Version : 1.0
	Contrôle Technique annuel obligatoire	Date : 14/12/2018 Page 4/8

## Article R323-24 du Code de la Route

### Code de la route

- Partie réglementaire
  - Livre III : Le véhicule.
    - Titre II : Dispositions administratives.
      - Chapitre III : Contrôle technique
        - Section 4 : Dispositions applicables aux autres véhicules.

Article R323-24 (Modifié par Décret n°2004-568 du 11 juin 2004 - art. 1 JORF 19 juin 2004)

Tout véhicule de moins de dix places, conducteur compris, affecté au transport public de personnes est soumis à un contrôle technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation, ou préalablement à son utilisation au transport public lorsque celui-ci a lieu plus d'un an après la date de sa première mise en circulation.

Ce contrôle technique doit ensuite être renouvelé tous les ans.

C.S.N.E.R.T - VTC - GRANDE REMISE DEPUIS 1945

FRANCE LIMOUSINES ASSOCIATION

NOTE TECHNIQUE	NT 2018-11	Version : 1.0
	Contrôle Technique annuel obligatoire	Date : 14/12/2018 Page 5/8

## Article R323-26 du Code de la Route

### Code de la route

- Partie réglementaire
  - Livre III : Le véhicule.
    - Titre II : Dispositions administratives.
      - Chapitre III : Contrôle technique
        - Section 4 : Dispositions applicables aux autres véhicules.

### Article R323-26

- Modifié par [DÉCRET n°2014-1725 du 30 décembre 2014 - art. 4](#)

Tout autre véhicule à moteur, prévu pour une fonction spécifique nécessitant des adaptations de la carrosserie ou des équipements spéciaux, notamment les véhicules visés à l'article [R. 323-24](#), les véhicules utilisés pour les transports sanitaires terrestres, les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, **les véhicules de transport public particulier de personnes**, est soumis à un contrôle technique selon des modalités et dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

C.S.N.E.R.T - VTC - GRANDE REMISE DEPUIS 1945

FRANCE LIMOUSINES ASSOCIATION

NOTE TECHNIQUE	NT 2018-11	Version : 1.0
	Contrôle Technique annuel obligatoire	Date : 14/12/2018 Page 6/8

## Article R3120-10 du Code des Transports

### Code des transports

- PARTIE REGLEMENTAIRE
  - TROISIÈME PARTIE : TRANSPORT ROUTIER
    - LIVRE Ier : LE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES
      - TITRE II : LES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS
        - Chapitre préliminaire : Dispositions générales
          - Section 3 : Obligations générales relatives aux véhicules

### Article R3120-10

- Créé par DÉCRET n°2014-1725 du 30 décembre 2014 - art.

Sauf dispositions contraires du présent titre, les véhicules de transport public particulier sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues à l'article R. 323-24 du code de la route ou, le cas échéant, à l'article R. 323-26 du même code.

C.S.N.E.R.T - VTC - GRANDE REMISE DEPUIS 1945

FRANCE LIMOUSINES ASSOCIATION

<b>NOTE TECHNIQUE</b>	<b>NT 2018-11</b>	Version : 1.0
	Contrôle Technique annuel obligatoire	<b>Date : 14/12/2018</b> Page 7/8



## Article R323-1 du Code de la Route

### [Code de la route](#)

- [Partie réglementaire](#)
  - [Livre III : Le véhicule.](#)
    - [Titre II : Dispositions administratives.](#)
      - [Chapitre III : Contrôle technique](#)

### Section 1 : Dispositions générales.

#### **Article R323-1** [En savoir plus sur cet article..](#)

Tout propriétaire d'un véhicule mentionné au présent chapitre n'est autorisé à le mettre ou le maintenir en circulation qu'après un contrôle technique ayant vérifié qu'il est en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien.

Ce contrôle est effectué à l'initiative du propriétaire, dans les délais prescrits et à ses frais.

Le fait pour tout propriétaire de mettre ou maintenir en circulation un véhicule sans avoir satisfait aux obligations de contrôle technique fixées par le présent chapitre est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles [L. 325-1](#) à [L. 325-3](#).

A défaut de présentation aux contrôles techniques obligatoires ou dans le cas où les réparations ou aménagements prescrits par l'expert chargé des contrôles techniques ne sont pas exécutés, la mise en fourrière peut également être prescrite.

<b>NOTE TECHNIQUE</b>	<b>NT 2018-11</b>	Version : 1.0
	Contrôle Technique annuel obligatoire	<b>Date : 14/12/2018</b> Page 8/8



Code des transports

- PARTIE LEGISLATIVE
  - TROISIEME PARTIE : TRANSPORT ROUTIER
    - LIVRE IER : LE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES
      - TITRE II : LES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS
        - Chapitre IV : Sanctions administratives et sanctions pénales
          - Section 4 : Dispositions communes

**Article L3124-11**

- Modifié par [LOI n°2016-1920 du 29 décembre 2016 - art. 9 \(V\)](#)

En cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

C.S.N.E.R.T - VTC - GRANDE REMISE DEPUIS 1945

FRANCE LIMOUSINES ASSOCIATION